

# Comprendre le différentiel SMIC en convention 51 - TCR

Dans un document du 9 novembre 2017 intitulé "Détermination du taux horaire", la FEHAP décrit, dans le premier point, les éléments à prendre en compte pour effectuer la comparaison avec le SMIC légal et ceux à ignorer (Ce point concerne également le salaire minimum conventionnel). Ce texte figure en annexe en fin de document.

Pour respecter ces consignes, tout en leur apportant une souplesse, EIG à créé, dans le gestionnaire de rubriques (Menu Paramètres Généraux), deux rubriques itératives :

Iterative	51_SALMINCONV	Elements entrant dans comparatif Salaire Minimum Convention
Iterative	51_SALMINSMIC	Élément entrant dans le comparatif du salaire minimum smic

C'est la 2ème qui nous intéresse dans cette page.

Pour rappel, une rubrique itérative est une rubrique qui effectue la somme de ses composants.

La rubrique EIG est codifiée comme suit :

## Rubrique itérative 51\_SALMINSMIC (Elément entrant dans le comparatif du salaire minimum smic)

Rubrique

Alias   Ne plus utiliser la rubrique

Cumul automatique  Toujours Calculée

Désignation

Imprimer sur le bulletin  Rubrique d'écrasement  Créer / modifier une alerte...

sous contrôle de valorisation  sur la formule ITERATION

Ne pas appliquer l'historisation conditionnelle

**Fréquence de calcul**

Sélectionnez un profil comptable...

Pas de profil associé.

Opération d'itération  Nombre de décimales

Liste des Participations >>

Rubrique ▲	Désignation	Formule	Taux	Sens
51_COMPLEMENT	Somme des compléments	MONTANT	100	+
51_DIFREMP	Indemnité différentielle de remplacement	MONTANT	100	+
51_NOUVMETIER	Indemnité nouveau métier	MONTANT	100	+
51_PROMOTION	Indemnité de promotion	MONTANT	100	+
51_REGUL	Régularisation application avenant 2017-02	MONTANT	100	+
AN_BRUT_REP1	Avantage en nature repas	MONTANT	100	+
AN_BRUT_REP2	Avantage en nature repas ajouté (1,5)	MONTANT	100	+
AN_BRUT_VOITURE	Avantage Nature véhicule	MONTANT	100	+
SALBASE	Salaire de base	MONTANT	100	+

En faisant référence au texte de la FEHAP, les éléments à prendre en compte sont :

- le coefficient de référence. Il est valorisé dans le salaire de base, SALBASE
- les compléments de rémunération (métier, diplôme, encadrement, etc.). Ils sont regroupés dans la rubrique 51\_COMPLEMENT
- les avantages en nature (nourriture, logement, etc.). Il s'agit des rubriques AN\_BRUT\_REP1, AN\_BRUT\_REP2 et AN\_BRUT\_VOITURE

Il faut noter que les rubriques décrites ici sont des rubriques EIG. Si l'utilisateur a créé ses propres rubriques, il doit les ajouter dans cette liste (par exemple, d'autres avantages en nature).

Comme il est précisé dans le document FEHAP, les primes d'internat et pour contrainte conventionnelle particulière en sont exclues.

Le calcul est effectué pour toutes les fiches contrats actives, tous les mois. Si un complément est calculé,

Les exemples qui suivent sont extraits d'un jeu d'essai et réalisés en aout 2023. Le SMIC horaire est 11,52.

## Exemple de personne concernée

La personne effectue 113,75 heures donc un trois-quart temps.

Aide médico-psychologique		Matricule Poste E300/S301	000018 3461	Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectifications pour toutes informations vous concernant.
<b>C C N T 51 RENOVEE</b>				
	4,58		113,75	
	351,00		14,11	
	0,00		113,75	
	7,00			
Numéro de contrat : 2.1.0				
Date d'entrée : 06/01/2023				
Date de départ :				
N° de sécurité sociale :		1 69 01 92 078 072 31		
REFERENCES			SALARIE	
Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Montant
SALBASE	Salaire de base			1205,66
51_DIFFSMIC	Indemnité complément SMIC			104,74
51_ANC	Prime d'ancienneté 51	1205,66	7,00%	84,40
CON_ANN	Congés annuels du 21/08/2023 au 31/08/2023	9,00j	75,03	-675,27
	Maintien Congés annuels			675,27
51_INDSEUR	Indemnité forfaitaire mensuelle Ségur			178,50
CONTRAT	<b>Salaire Contractuel</b>			<b>1625,80</b>
51_DECENT	Prime décentralisée	1447,30	5,00%	72,37
51_PRIMEGA	Prime grand âge			52,50
BRUT	<b>BRUT</b>			<b>1698,17</b>

Au regard de son bulletin de paye, la rubrique de référence pour la comparaison avec le SMIC est égale au salaire de base :

Tri par matricule		Septembre 2023	
SALBASE.MONTANT		1205,66	
51_SALMINSMIC.MONTANT		1205,66	

Le SMIC proraté est égal à 113,75 (son nombre d'heures) \* 11,52 (SMIC horaire) = 1310,40.

Ce montant est supérieur à son référentiel SMIC donc le programme calcule la différence 1310,40 - 1205,66 = 104,74.

Ce montant est celui de la rubrique Indemnité différentiel SMIC, 51\_DIFFSMIC.

## Exemple de personne non concernée

La personne effectue 128,92 heures soit 0,85 ETP.

Infirmière / Infirmier DE	Matricule Poste E300/S301 /A	000022 3229	Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectifications pour toutes informations vous concernant.	
<b>C C N T 51 RENOVEE</b>				
	4,58	128,92		
	477,00	17,09		
	1,00	128,92		
	6,00			
Numéro de contrat :	1.1.0			
Date d'entrée :	13/03/2021			
Date de départ :				
N° de sécurité sociale :	1 63 08 76 540 027 52			
REFERENCES			SALARIE	
Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Montant
SALBASE	Salaire de base			1856,97
51 Anc	Prime d'ancienneté 51	1856,97	6,00%	111,42
51_INDSEGUR	Indemnité forfaitaire mensuelle Ségur			202,30
CONTRAT	<i>Salaire Contractuel</i>			<i>2219,99</i>
51_DECENT	Prime décentralisée	1968,39	5,00%	98,42
51_INDSEGUR2	Indemnité forfaitaire Ségur2			49,30
<b>BRUT</b>	<b>BRUT</b>			<b>2318,41</b>

Au regard de son bulletin de paye, la rubrique de référence pour la comparaison avec le SMIC est égale au salaire de base :

Tri par matricule	Septembre 2023
SALBASE.MONTANT	1856,97
51_SALMINCONV.MONTANT	1856,97

Le SMIC proraté est égal à 128,92 (son nombre d'heures) \* 11,52 (SMIC horaire) = 1485,16.

Ce montant est inférieur à son référentiel SMIC, il n'a donc pas de différentiel.

## Rappel

## Le calcul du salaire de base

Le salaire de base est égal au produit du coefficient par la valeur de point. Cette somme est multipliée par l'horaire mensuel et divisée par l'horaire collectif de référence.

L'horaire collectif de référence est décrit dans la fiche contrat, dans le pavé 3 "Horaire" :

Horaires	
Modalité du temps de travail	Temps partiel
Motif de temps partiel	Contrat initial partiel
Temps partiel thérapeutique	Non
Préretraite progressive	
Emplois multiples	Emploi unique
Employeurs multiples	Employeur unique
Cycle horaire	Mi temps
Départ du cycle horaire	Semaine 1
Situation horaire	Horaire défini constant
Unité de mesure du temps de travail	Heure
Appliquer le nombre de jours non travaillés	Non
Horaire contractuel	75,84
<b>Horaire collectif</b>	<b>151,67 Base 35 h / semaine (151,67)</b>
ETP	0,5

Les autres informations sont présentes sur le bulletin :

Comptable	Matricule Poste E300/S301	300021 3120	Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectifications pour toutes informations vous concernant.	7, ru Immeubl 92
<b>C C N T 51 RENOVEE</b>				
Valeur du point	4,58	Horaire payé	151,67	
Coefficient	439,00	Taux horaire	19,33	
Echelon	3,00	<b>Base horaire</b>	<b>151,67</b>	
Ancienneté	39,00			
Numéro de contrat :	3.1.0	Début d'activité	01/02/2025	
Date d'entrée :	01/03/2021	Fin d'activité :	28/02/2025	
Date de départ :				
N° de sécurité sociale :				
REFERENCES			SALARIE	
Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Montant
SALBASE	<b>Salaires de base</b>			<b>2010,62</b>

Dans l'exemple ci-dessus :  $439 * 4,58 = 2010,62 * 151,67 / 151,57 = 2010,62$ .

## Le calcul du différentiel SMIC

La rubrique automatiquement générée par le programme est 51\_DIFFSMIC, indemnité complément SMIC :

**Aliax** 51\_DIFFSMIC  Ne plus utiliser la rubrique

**Désignation** Indemnité complément SMIC

**Sens** :  Débit  Crédit

Rubrique en Point  Rubrique en Heure  Toujours Valorisée

Uncle à l'édition  Multiples instances autorisées  Rubrique d'écartement

Désactiver dans les bulletins de régularisation  Non saisissable

Imprimer sur le bulletin  tous contrôle de valorisation  sur les formules:  BASE  TALDX

Via une condition utilisateur  Débit  MONTANT

A éditer dans le bulletin annexe  Libellé de substitution:

Ne pas appliquer l'itratisation conditionnelle

**Fréquence de calcul**

Jan | Feb | Mars | Avr | Mai | Jun | Jul | Août | Sep. | Oct. | Nov. | Dec.

**Niveaux d'utilisation**

Convention  Grille de Convention  Usages établissement

Contrat  Saisie de Paye

**Rubrique associée** Sélectionnez une rubrique...

Profil comptable  Sélectionnez  Pas de profil associé.

Saisir un profil de ventilation

**Aliax** BASE Désignation  
TALDX Base de calcul  
MONTANT Taux  
MONTANT Montant

Imprimer  Formule de taux  Modifiable Nombre de décimales: 2

**Formule de calcul :**

```

1 SI ((NUMCONV.NUMCONV) = 51)
2 ALORS (
3 SI ( ([51_MINCONV.MONTANT]*151,67/CONSTANTE(CONTRAT.HORAIREMENSUEL) ) < CONSTANTE(GENERAL.51MINCONV) )
4 ALORS ( MAXIMUM( (CONSTANTE(GENERAL.SMICHOR)*CONSTANTE(CONTRAT.HORAIREMENSUEL) ) - [51_SALMINSMIC.MONTANT] ; 0 ) )
5 SINON ( MAXIMUM( (CONSTANTE(GENERAL.SMICHOR)*CONSTANTE(CONTRAT.HORAIREMENSUEL) ) - ([51_SALMINSMIC.MONTANT]-[51_SALMINCONV.MONTANT]+[51_MINCONV.MONTANT]) ; 0 ) )
6 )
7 SINON (0)

```

**Commentaires :**  
Cette rubrique permet de calculer l'indemnité complémentaire lorsque le salaire minimum conventionnel est inférieur au SMIC. Le salaire minimum conventionnel est calculé par la rubrique itérative 51\_SALMINCONV

**La formule "Montant"**

Rubrique	Formule	Taux
BRUT	MONTANT	100
E_PHEURE	MONTANT	100
E_FRIEMENT	MONTANT	100
E_SALCONVPLEIN	MONTANT	100
E_PPEC	MONTANT	100
E_PINDCO	MONTANT	100
E_PHEUREETP	MONTANT	100
CONVENTION	MONTANT	100
51_BASEANC	MONTANT	100

**Est utilisée dans le calcul de :**

Rubrique	Formule
51_ANC	BASE
51_DIFFSMICCONV	TALDX
51_ANC1	BASE
51_ANC2	BASE

**Utilise pour itérations :**

Elle est toujours valorisée d'où l'automatisme.

Elle n'est pas saisissable ni dans les éléments constants du contrat ni en variable de paye.

Par défaut, la formule "Montant" entre dans le calcul de plusieurs rubriques EIG surlignées en jaune.

C'est la formule "Base" qui effectue le calcul, la formule "Taux" est égale à 1 :

```

1 SI ((NUMCONV.NUMCONV) = 51)
2 ALORS (
3 SI ( ([51_MINCONV.MONTANT]*151,67/CONSTANTE(CONTRAT.HORAIREMENSUEL) ) < CONSTANTE(GENERAL.51MINCONV) )
4 ALORS ( MAXIMUM( (CONSTANTE(GENERAL.SMICHOR)*CONSTANTE(CONTRAT.HORAIREMENSUEL) ) - [51_SALMINSMIC.MONTANT] ; 0 ) )
5 SINON ( MAXIMUM( (CONSTANTE(GENERAL.SMICHOR)*CONSTANTE(CONTRAT.HORAIREMENSUEL) ) - ([51_SALMINSMIC.MONTANT]-[51_SALMINCONV.MONTANT]+[51_MINCONV.MONTANT]) ; 0 ) )
6 )
7 SINON (0)

```

En français :

**Si** la convention est égale à la CCN 51

**Alors**

**Si** (le minimum conventionnel de la personne multiplié par 151,67 et divisé par l'horaire mensuel) est inférieur à la valeur du minimum conventionnel (constante générale)

**Alors** le programme prend la valeur maximale entre le ( (produit du SMIC horaire par l'horaire mensuel) - le salaire de référence ) et 0 [de façon à ne pas obtenir de négatif]

**Sinon** le programme prend la valeur maximale entre le ( (produit du SMIC horaire par l'horaire mensuel) - le salaire de référence - le salaire minimum conventionnel) et 0 [de façon à ne pas obtenir de négatif]

**Sinon** rien

## Le SMIC mensuel

Le SMIC mensuel, selon l'URSSAF, est égale au SMIC horaire \* 35 heures \* 52 semaines / 12 mois.

Soit en 2025,  $11,88 * 35 * 52 / 12 = 1801,80$ .

Le produit du SMIC horaire par l'horaire mensuel de référence donne  $11,88 * 151,67 = 1801,84$ .

Les 2 méthodes sont autorisées. L'écart de centimes est accepté.

**Annexe : document de la FEHAP du 09/11/2017**

**1. Quels sont les éléments de rémunération à retenir pour effectuer la comparaison avec la rémunération minimale conventionnelle ou avec le SMIC légal ?**

Article 08. 02 de CCN51

Article 7bis de l'avenant n°2014-01 du 04 février 2014

Un salaire minimum conventionnel, qui ne peut être inférieur à la rémunération minimale conventionnelle ou au SMIC légal, si la rémunération minimale conventionnelle devenait inférieure au SMIC légal, est garanti à l'ensemble des personnels relevant de la CCN 1951.

Ce salaire minimum conventionnel est déterminé en prenant en considération l'ensemble des éléments de rémunération perçus par le salarié en contrepartie ou à l'occasion du travail au sens des dispositions légales et jurisprudentielles.

La détermination de ce salaire minimum conventionnel ainsi que son incidence sur les différents éléments de rémunération ont été précisées dans les avenants n°2009-03 du 03 avril 2009 et n°2014-01 du 04 février 2014 et figurent en annexe à la CCN 51.

**ELEMENTS CONVENTIONNELS DE REMUNERATION ET COMPARAISON AVEC LE SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL DE 1485 € AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 OU AVEC LE SMIC LEGAL**

Eléments de rémunération	Pris en compte dans la comparaison avec le salaire minimum conventionnel de 1485 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ou avec le SMIC légal	Non pris en compte dans la comparaison avec le salaire minimum conventionnel de 1485 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ou avec le SMIC légal
coefficient de référence (article 08.01.1 de la CCN51)	X	
compléments de rémunération (métier, diplôme, encadrement) (article 08.01.1 de la CCN51)	X	
avantages en nature (nourriture, logement,...)	X	
Indemnité de promotion (article 08.03.3.1 de la recommandation)	X	

patronale du 4 septembre 2012)		
indemnité différentielle (Avenant relatif à la rénovation)(article 9 de l'avenant 2002-02 du 25 mars 2002 portant rénovation de la CCN 51) )(article 08.01.1 de la CCN51)	X	
indemnité de remplacement (article 08.04.2 de la recommandation patronale du 4 septembre 2012)	X	
points ou indemnités supplémentaires dès lors que leur attribution n'est pas liée à des sujétions (article 08.04.1 de la CCN51)	X	
prime de vie chère (Accords collectifs « vie chère » Guadeloupe du 30 mai 2006 – Martinique du 12 mai 2006- Guyane du 02 juin 2006)	X	
valeur du point majorée de 20% à l'île de la Réunion (accord SAPRESS)	X	
indemnité compensatrice de jour férié acquise en cas de jour férié ayant coïncidé avec un jour de travail (ancien article 11.01.3.3 dénoncé de la CCN 51 et article 11.01.3.2 de la recommandation patronale du 4 septembre 2012)	X	
indemnités pour travail de nuit		

indemnités pour travail de nuit, dimanches et jours fériés (articles A3.2 et A3.3 de la CCN51)		X
primes d'internat (5% et 3%) et prime pour contraintes conventionnelles particulières (articles A3.4.2 et A3.4.3 de la CCN51)		X
Prime attribuée aux aides-soignants et AMP exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie (article A3.4.7 de la CCN51)		X

prime décentralisée (article A3.1 de la CCN51)		X
remboursements de frais		X
heures supplémentaires, heures complémentaires, gardes et astreintes		X
indemnité de carrière (article 8 de l'avenant 2002-02 du 25 mars 2002 portant rénovation de la CCN51) (article 08.01.1 de la CCN51)		X
points ou indemnités supplémentaires dès lors que leur attribution est liée à des sujétions (article 08.04.1 de la CCN51)		X
ancienneté (article 08.01.1 de la CCN51)		X
indemnité compensatrice de jour férié acquise en cas de jour férié ayant coïncidé avec un jour de repos (ancien article 11.0.3.3 dénoncé de la CCN 51 - applicable uniquement aux salariés bénéficiaires des avantages individuels acquis au titre des jours fériés, cf. fiche pratique sur les jours fériés)		X
primes fonctionnelles (article 08.01.1 de la CCN51)		X

## Conclusion

Le calcul du différentiel SMIC EIG en convention 51 correspond au document de la FEHAP.

Revision #13

Created 5 September 2023 14:55:11 by Jean François KERSERHO

Updated 5 November 2025 15:20:55 by Jean François KERSERHO